

AR Prefecture

MAIRIE DE BONNES

016-211600499-20230614-2023\_38-DE

Reçu le 27/06/2023 Charente

16390 BONNES

Tel : 05.45.98.51.74

Mairiebonnes@orange.fr

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**2023 N°38**

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi quatorze juin, le Conseil municipal de la Commune de BONNES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur BEGUERIE Stéphane, Maire.

Date de la convocation : 08 juin 2023

Présents : Mesdames LALANCE Ghislaine, NYZAM Fabienne GEORGES Claire, ADAMY Sandy, Messieurs CHATENET Fabrice, CHLASTA Patrick, AUTHIER Adrien, VALOIS Pierre, ROUSSILLON Nicolas.

Absent : néant

Excusés : DE GUILLEBON Olivier, VALOIS Pierre

Monsieur VALOIS Pierre a donné pouvoir à Monsieur BEGUERIE Stéphane

Monsieur CHLASTA Patrick a été désigné secrétaire de séance.

**Objet:** Attribution d'indemnités horaire pour travaux complémentaires en application du décret n°91.875 du 6 septembre 1991.

Le Maire expose au conseil que le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée et l'arrêté du même jour relatif à l'application des articles 4 et 6 du décret susvisé ont institué pour les fonctionnaires des filières administrative et technique de la Fonction Publique Territoriale, des indemnités, dont le régime ne doit en aucun cas être plus favorable que celui des fonctionnaires d'état exerçant des fonctions équivalentes. Les agents non titulaires de droit public et de droit privé pouvant également en bénéficier, lorsque la délibération le prévoit.

Il précise aux membres présents que l'agent, recruté à temps non complet, compte tenu de la nécessité du service et de son caractère exceptionnel sera amené, pour la période du 15 juin 2023 au 31 décembre 2023 d'effectuer des travaux complémentaires.

Le taux de l'heure complémentaire étant calculée sur la base de l'heure normale à concurrence de la durée légale de travail (35 heures). Au-delà de la durée légale de service, le taux de l'heure complémentaire sera calculé dans les mêmes conditions que pour les agents employés à temps complet. (Réponse ministérielle n°11.361 du 29 juin 1995 – J.O. – Sénat du 10 Août 1995).

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil accèdent à la proposition de Monsieur le Maire, et décident :

- I. D'octroyer à compter du 15 juin 2023 des heures complémentaires. Un état sera transmis au percepteur chaque mois, compte tenu du nombre d'heures réellement effectué durant la semaine.
- II. D'inscrire à chaque exercice les crédits nécessaires à la rémunération de ces indemnités au budget de la l'établissement.

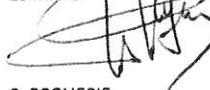
Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Affiché et publié le \_\_\_ Juin 2023

BONNES, le 17 Juin 2023

Le Maire



S. BEGUERIE

